

**Objet : MANIFESTATION Musica'Brignais**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Place Antoine et Erminio Gamboni**  
**Le samedi 15 juin 2024**

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance 58 1216 et le décret 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
VU l'arrêté du 12 juin 2023 concernant le stationnement réglementé sur certaines rues de Brignais,

Considérant la demande des organisateurs de la Ville de Brignais, afin de faciliter le déroulement de l'évènement MusicaBrignais et d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

**- ARRÊTE -**

**Article 1 – interdiction de stationnement et circulation**

- Le stationnement sur la place Antoine et Erminio Gamboni sera interdit du **14 juin 2024 -7 h au 17 juin 2024 – 12 h** pour permettre l'installation d'un podium.
- Le stationnement sur l'emplacement livraison du 22 rue Colonel Guillaud sera réservé aux organisateurs le **15 juin de 10h00 à 00h00**
- La circulation et le stationnement seront interdits sur la place Antoine et Erminio Gamboni (avec un périmètre de sécurité) le **samedi 15 juin 2024 de 13h à 23h00**.
- La rue de l'Eglise sera barrée au niveau de la place Antoine et Erminio Gamboni. Une circulation en double sens sera effective le temps de la manifestation pour permettre la sortie des riverains au niveau de la rue du Général de Gaulle.

**Article 2 – date de l'évènement**

**Le samedi 15 juin 2024 de 15h00 à 23h00.**

**Article 3 - Information réglementaire**

Mise en place de la signalisation par le service technique de la commune en collaboration avec la Police municipale. **les véhicules en infraction seront mis en fourrière.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 4 - recours**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la Ville. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Brignais, et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 31 mai 2024

Le Maire,  
Serge BÉRARD.

Jean-Philippe SANTONI,  
Conseiller délégué à la Sécurité et à la  
Prévention.

